AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**216C2423**
FR0010918292-FS1095

24 octobre 2016

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**TECHNICOLOR**

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 24 octobre 2016, la société OppenheimerFunds, Inc.[1] (225 Liberty Street, New-York, NY 10281, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 octobre 2016, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société TECHNICOLOR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 41 484 036 actions TECHNICOLOR représentant autant de droits de vote, soit 10,04% du capital et des droits de vote de cette société[2].

   Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions TECHNICOLOR sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

   « L'acquisition des titres de la société TECHNICOLOR par la société OppenheimerFunds, Inc. s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société TECHNICOLOR ni d'exercer une influence particulière sur la gestion de cette dernière. La société OppenheimerFunds, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société TECHNICOLOR ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance pour elle-même ou d'autres personnes. »

_____

[1] Contrôlée par la société Massachusetts Mutual Life Insurance Company. La société OppenheimerFunds, Inc. déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 413 082 381 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.